

Paris, le 19 AOÛT 2024

NOTE

à

destinataires in fine

Objet : Ouverture de la campagne congés bonifiés « ETE 2025 ».

Réf. :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Circulaire NOR : TFPF2320324C du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés.
- Guide des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique - Édition 2021 de la DGAFP.

P.J. : 3

Les agents publics peuvent bénéficier, sous réserve de l'examen de leurs droits, à la prise en charge des frais de voyage pour se rendre dans le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM).

Les agents éligibles à l'obtention d'un congé bonifié et désirant partir entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2025 doivent compléter les documents accessibles sur le site Intranet de la direction des ressources humaines de la préfecture de police : <https://drh.pp.minint.fr>

La demande de congé bonifié et le dépôt des documents associés doivent être adressés, à la section des congés bonifiés concernée via la plateforme internet « démarches simplifiées », **au plus tard le 28 septembre 2024**, délai de rigueur.

Au-delà de cette date, seules les demandes d'annulation ou de départ différé relevant d'un cas de force majeure (nécessités de service ou raisons médicales) seront prises en compte, les dates de voyage choisies par les intéressés revêtant un caractère définitif. Le fonctionnaire déposera alors, dans son espace « démarches simplifiées » dédié, un rapport ou une note visée par sa hiérarchie, accompagné d'un justificatif.

À l'occasion de chaque campagne de congés bonifiés, le CIMM fait l'objet d'un nouvel examen sur la base des pièces justificatives listées dans le formulaire de demande. Toutefois, les fonctionnaires de l'État ayant reçu un avis favorable à leur demande de reconnaissance de CIMM pourront substituer l'accusé de réception reçu dans ce cadre aux pièces habituellement demandées.

En cas de refus antérieur, seule une modification significative de la situation des agents peut les conduire à formuler une nouvelle demande.

J'appelle également votre attention sur l'impérieuse nécessité de motiver, par les seules nécessités de service, vos éventuels avis défavorables concernant les dates de congés bonifiés sollicitées par un agent.

A toutes fins utiles, une foire aux questions est disponible sur le site Intranet de la direction des ressources humaines de la préfecture de police. Je vous saurais gré d'inciter vos agents à consulter les questions-réponses avant toute sollicitation des services instructeurs.

S'agissant des modalités d'envoi des formulaires et pièces justificatives, les procédures sont les suivantes :

| <u>Statut</u> | <u>Personnels État</u> | <u>Personnels des administrations parisiennes</u> |
|-------------------------------|--|---|
| <u>Date de limite d'envoi</u> | 28 septembre 2024 | |
| <u>Modalités d'envoi</u> | Démarche en ligne La démarche est accessible sur le site Intranet de la DRH-PP <i>Vie de l'agent / Temps de travail / Congés et autorisations d'absence / Congés bonifiés</i> https://drh.pp.minint.fr/vie-de-l-agent/temps-de-travail/conges-et-autorisations-d-absence/conges-bonifies Remarque : merci de veiller à bien sélectionner le lien « démarches simplifiées » correspondant à votre statut. | |
| <u>Agents concernés</u> | - Personnels actifs : commissaires, officiers, gradés et gardiens de la paix - Personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée État | Personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés |

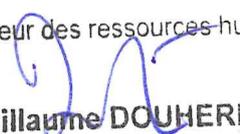
La règle de gestion pour l'octroi du dernier congé bonifié à 65 jours (droit d'option de l'article 26 du 2 juillet 2020 rappelé en référence) s'applique dans en cas d'ouverture du droit avant le 5 juillet 2020, date d'entrée en vigueur de la réforme.

Le congé bonifié s'étendant du voyage « aller » au voyage « retour », un délai de route peut être accordé sous la forme d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) avec l'accord préalable du supérieur hiérarchique (dispositions uniquement applicables pour les congés bonifiés d'une durée maximale de 31 jours), dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour hors congé bonifié.

En cas d'avis hiérarchique favorable à une demande de dérogation à la règle des 31 jours consécutifs d'absence du service, les jours accolés au congé bonifié n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération (indemnité de cherté de vie).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel.

Le directeur des ressources humaines


Guillaume DOUHERET